

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Complément au compte rendu de la cérémonie funèbre du 15 novembre.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue Grimaldi.

Ordonnance Souveraine déclarant définitivement d'utilité publique la construction de boulevards et voies d'accès aux quartiers de la Rousse et du Ténac.

Ordonnance Souveraine déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue du Berceau, de la rue Bellévue et du boulevard du Nord.

Ordonnance Souveraine déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement du pont Sainte-Dévote.

Ordonnance Souveraine nommant un Vicaire à la Cathédrale de Monaco.

Arrêté municipal concernant le cimetière.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :Avis aux conducteurs de camions automobiles.
Enquête de commodo et incommodo.**ECHOS ET NOUVELLES :**Fête de la Sainte-Cécile.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.**LA VIE ARTISTIQUE :**Théâtre de Monte Carlo. — Je suis trop grand pour moi.
Au Concert Classique.**MAISON SOUVERAINE**

Au nombre des personnalités de la Maison du Prince qui assistaient, le samedi 15 novembre, à la Cathédrale au service funèbre célébré à la mémoire des Princes défunts, il convient de citer M. le Général Roubert, premier Aide de camp, et M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, dont les noms ont été omis.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 276.

LOUIS IIPAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 29 février 1924, déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue Grimaldi (2^e lot), partie comprise entre la rue Albert et la place Sainte-Dévote ;
Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 14 avril 1924 ;
Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 8 avril 1924 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et réclamations présentées durant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 31 mars 1924,

sur le dit projet, n'est de nature à entraîner la modification du projet et qu'il y a lieu de maintenir l'application de ce dernier ;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments prévus au projet en date du 14 octobre 1923, par le Service des Travaux Publics, pour l'élargissement de la rue Grimaldi, partie comprise entre la rue Albert et la place Sainte-Dévote.

ART. 2.

Les terrains et bâtiments qu'il y a lieu d'acquérir sont désignés par des teintes sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces parcelles, sont énoncées ci-après :

1 ^o M ^{me} Brun, née Crovetto, terrasse et perron, villa Mary-Louise, section B, n° 200 p.	57.00
2 ^o Docteur Cassini, terrasse et perron, villa Rosina, section B, n° 196 p.	28.00
3 ^o Bouchet, terrasse et perron, villa Lucy, section B, n° 194 p.	47.00
4 ^o Curti Candido, terrasse et perron, villa de la Riva, section B, n° 192 p.	44.00
5 ^o Marquet Henri, terrasse et perron, villa Caroline, section B, n° 190 p.	45.00
6 ^o De Sainte-Croix, terrasse et perron, villa Thérèse, section B, n° 188 p.	37.00
7 ^o M ^{me} veuve H. Muller, terrasse et perron, villa Anna, section B, n° 186 p.	30.00
8 ^o Petit, terrasse et perron, villa Léopold, section B, n° 183 p.	51.00
9 ^o Nicorini frères, terrasse et perron, section B, villa Marinette, n° 181 p.	73.00
10 ^o Guizol frères, terrasse et caves, maison Guizol, section B, n° 180	49.00
11 ^o Demoustier (les hoirs), terrasse, villa Chêne, section B, n° 180 p.	83.00
12 ^o Marquet-Bérail, terrasse et jardin, villa Trianon, section B, n°s 173 et 179	285.00
13 ^o M ^{me} Bouteillier, escalier, villa Ghita, section B, n° 172 p.	7.00
14 ^o M ^{me} Oudebine, escalier, villa Hélène, section B, n° 172 p.	21.00
15 ^o M ^{me} Verley, escalier, villa Fedelta, section B, n° 172 p.	33.00

16 ^o Princesse Odescalchi, escalier, villa Dolce, section B, n° 172 p.	64.00
17 ^o Marquise Spaziano, terrasse et pavillon, hôtel de la Renaissance, section B, n°s 171 et 170	210.00
18 ^o Genin, jardin villa Guillin, section B, n° 166 p.	55.00
19 ^o Davico, terrasse, hôtel Majestic, section B, n° 163 p.	105.00
20 ^o Chêne et Guizol, terrasse, section B, n° 163 p.	94.00
21 ^o Clément (les hoirs), passage, section B, n° 155 p.	6.00
22 ^o Clément (les hoirs), terrasse et perron, villa des Alpes, section, 130 p.	45.00
23 ^o Bellet, terrasse et pavillon-terrasse, section B, n° 127 p.	46.00
24 ^o Belle Onégia, passage, terrasse et pavillon-terrasse, section B, n° 127 p.	6.00
25 ^o Bérail-Marquet, passage et pavillon, villa Adman, section B, n°s 125 p. et 126 p.	30.00
26 ^o Taffe Alexandre, terrasse et caves, section B, n° 121 p.	90.00
27 ^o Lorenzi, jardin, villa Klæger, section B, n° 110 p.	24.00
28 ^o Bérail-Marquet, terrasse et perron, section B, n° 202 p.	100.00
29 ^o Pignol, terrasse, villa Jeanne-Thérèse, section B, n° 206 p.	42.00
30 ^o M ^{me} veuve Fabi, villa Sangeorges, section B, n° 207 p.	50.00
31 ^o Verutti, terrasse et passage, section B, n° 213 p.	45.00
32 ^o Quinan, terrasse et passage, section B, n° 214 p.	52.00
33 ^o Lorenzi, jardin et passage, section B, n° 217 p.	98.00

ART. 3

La prise de possession des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 277.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 29 mars 1924, déclarant d'utilité publique la création de boulevards et voies d'accès dans les quartiers de la Rousse et du Ténao ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 4 avril 1924, concernant le premier lot des travaux à exécuter ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 8 avril 1924 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 31 mars 1924, sur le dit projet, n'est de nature à entraîner la modification du projet et qu'il y a lieu de le maintenir dans son ensemble ;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains prévus au projet dressé, en date du 28 juillet 1923, par le Service des Travaux Publics et concernant la construction du premier lot de boulevards et voies d'accès dans les quartiers de la Rousse et du Ténao.

ART. 2.

Les parcelles de terrain qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées par les teintes bleue, jaune, verte et rose sur le plan daté du 28 juillet 1923 dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces parcelles, sont énoncés ci-après :

1° Bourdon, section E, La Rousse, jardin, teinte verte.....	13.26
2° Crovetto Sébastien, section E, La Rousse, jardin, teinte jaune.....	98.62
3° Prouven Marius-Antoine, n° 241 p., section E, La Rousse, escalier, teinte jaune, surface récupérée 27 m. 60, teinte bleue.....	70.00
4° Phaff Jehan-Marie, n° 243 p., section E, Le Ténao, oliviers, teinte verte.....	144.47
5° Barral Louis, sa fille veuve Cuppelini, n° 238 p., section E, oliviers, teinte jaune.....	395.78
6° Barriquand Léon, sa veuve, n° 241 p., section E, La Rousse, oliviers, teinte verte, (défalcation faite de la surface de la route, hachures jaunes). ..	837.38
7° Curti Marc-Marius-Emmanuel, n° 248 p., section E, Le Ténao, oliviers, teinte rose....	204.34
8° Duc de Dino (les hoirs), n° 241 p., section E, La Rousse, oliviers, teinte rose.....	224.53

ART. 3.

La prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 278.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 29 février 1924, déclarant d'utilité publique l'élargissement de l'avenue du Berceau, de la rue Bellevue et de la partie du boulevard du Nord, comprise entre l'avenue du Berceau et l'avenue Roqueville ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 6 mai 1924 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 9 mai 1924 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et réclamations présentées durant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 31 mars 1924, sur le dit projet, n'est de nature à entraver sa réalisation et qu'il y a lieu de le maintenir dans son ensemble ;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, pour l'élargissement de l'avenue du Berceau, de la rue Bellevue et de la partie du boulevard du Nord comprise entre l'avenue du Berceau et l'avenue Roqueville.

ART. 2.

Les parcelles de terrain qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées par des teintes rose ou bleue sur le plan dressé en date du 2 mai 1924, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces parcelles sont énoncés ci-après :

1° Société Immobilière de Nice (Monte-Carlo) n° 102 p., jardin.....	506.56
2° Barbier (Monte-Carlo), n° 127 p., jardin, hôtel Splendid....	42.40
3° Arathoon Thadeus (Monte-Carlo), n° 127 p., cour.....	145.35

ART. 3.

La prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 279.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 29 février 1924, déclarant d'utilité publique l'élargissement du pont Sainte-Dévote ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 4 avril 1924 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Travaux Publics en date du 8 avril 1924 ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'aucune des observations et réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Mairie du 19 au 31 mars 1924, sur le dit projet, n'est de nature à entraver l'exécution et qu'il y a lieu de l'adopter définitivement ;

Vu Notre Ordonnance du 21 avril 1911 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est définitivement déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains prévus au projet dressé, en date du 28 décembre 1922, par le Service des Travaux Publics pour l'élargissement du pont Sainte-Dévote.

ART. 2.

Les terrains qu'il y a lieu d'acquérir sont désignés par les teintes rose et bleue sur le plan dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires ainsi que la surface, la nature et l'indication cadastrale de ces parcelles sont énoncés ci-après.:

1° Marquet Eugène, section B, Moneghetti, 469 p., jardin et maison.....	28.70
2° Calori Jean, section B, Moneghetti, 469 p., terrasse.....	20.16
3° Lorenzi André, section B, Moneghetti, 469 p., passage et terrasse.....	44.96
4° Marquet Joseph (les hoirs : de Lagauzie - de Saunnac), section B, Moneghetti, 469 p., rochers.....	742.79
5° Gabardini, section B, La Peirera, 477 p., cour et escalier.....	44.89
6° Aperlo Barthélemy, section B, La Peirera, 477 p., terrasse..	65.00
7° Coppland Howard, section B, La Peirera, 477 p., jardin....	20.20

ART. 3.

La prise de possession des terrains nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par Notre Ordonnance du 21 avril 1911.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

280.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la proposition qui Nous a été faite par S. G. M^{gr} Maurice Clément, Evêque de Monaco, du R. P. Jean-Marie Pimolé, de la Congrégation du Saint-Esprit, pour remplir les fonctions de Vicaire de la cathédrale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le R. P. Jean-Marie Pimolé est agréé à la qualité de Vicaire de la Cathédrale de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que la continuation des travaux d'entretien nécessite le déplacement des fosses communes situées à l'ouest du dépositaire ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, en date du 20 novembre courant :

1° à déplacer les sépultures des fosses communes, portant les numéros 214, 216, 316, 317, 416, 417 ;

2° à effectuer la reprise du terrain datant de l'avis du 10 avril 1919, pour les numéros 106, 108 et 109. Monaco, le 25 novembre 1924.

P. le Maire :

Un Adjoint, (Signé :) P. JOFFREY.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Avis aux Conducteurs de camions automobiles

Le Ministre d'Etat rappelle aux conducteurs de camions qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 22 du Décret ministériel français du 3 décembre 1922 (Code de la route), tout véhicule automobile servant au transport des marchandises et dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogrammes, doit être muni d'un miroir-rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir de sa place tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Avis en est donné aux conducteurs de camions immatriculés dans la Principauté qui empruntent le territoire français.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par Mme Peglion Marie, née Operto, à l'effet d'être autorisée à installer un moteur électrique devant actionner un brûloir à café, au n° 25 de l'avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 22 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Pour le Maire :

Un Adjoint, (Signé :) P. JOFFREY.

ÉCHOS & NOUVELLES

La fête de la Sainte-Cécile a été célébrée, dimanche, suivant l'usage traditionnel, par les Sociétés musicales de la Principauté.

La Chorale l'Avenir, la Musique Municipale, la Philharmonique et la Palladienne se sont formées en cortège sur la place de la Visitation et ont parcouru les rues de la Ville aux sons d'entraînants pas redoublés. Elles se sont rendues à la Cathédrale où elles ont exécuté un programme de circonstance pendant l'office religieux. M. le Curé Delpech a prononcé une allocution.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat assistait à la cérémonie ainsi que M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier du Prince et de M. Louis Aureglia, Adjoint, représentant le Maire.

Dans la matinée, la Philharmonique a donné un beau concert place d'Armes.

Un déjeuner a réuni à midi tous les membres des Sociétés musicales.

Dans l'après-midi au lieu, sur le quai Albert I^{er}, le concert habituel de la Musique Municipale.

Dans son audience du 18 novembre 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

L. M., propriétaire, né le 20 avril 1898, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 6 francs d'amende (décimes en sus)

D. E., sans profession, né le 11 juillet 1877, à Marseille, sans domicile ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèque sans provision : six mois d'emprisonnement et 150 francs d'amende (décimes en sus), par défaut.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Je suis trop grand pour moi

On a eu, cette année, l'idée infiniment louable d'offrir aux hivernants qui fréquentent le Théâtre de Monte Carlo une série de représentations de comédie. C'est très bien. Car, sans répit, toujours des opéras et des ballets, cela finissait par devenir un tantinet monotone.

Assurément, nombre de dilettantes aiment l'opéra plus que n'importe quel autre genre de spectacle ; mais il existe aussi une catégorie de gens — dont l'opinion n'est certes pas négligeable — que l'opéra n'enthousiasme que fort modérément. Et il ne peut être défendu de faire observer que si les fanatiques de l'opéra et du ballet sont légion, la comédie ne chôme pas d'amateurs éclairés et convaincus et que l'opérette, elle-même, a de chauds partisans.

Chacun, en se plaçant à son point de vue, a raison en la circonstance.

Il était donc d'une avisée politique de donner aux diverses préférences une légitime et égale satisfaction.

Puisque l'on s'est décidé à fournir au public la raffinée délectation de la comédie — cette comédie qui a pour principal objet d'étudier la vie, de tracer un tableau de la société et des mœurs, qui est le miroir et la chronique du temps, qui se rit des travers, fouaille les ridicules et flagelle les vices — puisqu'on a eu cette bienheureuse pensée, que soit béni le Seigneur, dispensateur généreux des joies savoureuses !

A la vérité, on était désireux d'entendre de la comédie. Et ce désir est assez compréhensible, si l'on veut se rappeler que, depuis le départ de M. Canaple — qui fit bénéficier, jadis, les représentations de comédie d'un inoubliable éclat, représentations dont le souvenir est encore présent à la mémoire de tous — on fut réduit à la portion congrue. En constatant que l'on eut à essayer, parfois, de mornes et peu intéressants spectacles, c'est n'exagérer rien. Il est à espérer qu'après avoir subi des années de quasi-disette, nous allons entrer dans une période heureuse, sorte de terre promise, où se succéderont les plus délicates jouissances.

La comédie de M. Jean Sarmant : *Je suis trop grand pour moi*, jouée vendredi, n'est pas la pièce de tout le monde.

Elle emprunte à des façons très personnelles, à la nouveauté des aperçus, à la tournure particulière des pensées et de l'esprit, à certaine acuité d'observation, à une vision philosophique des choses et à un je ne sais quoi de troublant modernisme dans le faire et dans la formule, un curieux intérêt. C'est un ouvrage où abondent les meilleures qualités, lesquelles, quelquefois, s'éparpillent et s'atténuent dans un amas de scènes accessoires, se noient dans un flot de paroles et de raisonnements qui, loin de renforcer l'action, l'embroussaillent, la ralentissent et obscurcissent l'idée.

L'abus du bavardage est flagrant, principalement dans les trois derniers actes. Au contraire, le premier acte est joliment bâti, lestement mené, vivant, divers et amusant au possible. Il se maintient, sans faiblir, dans un ton de gaieté charmante et inattendue. C'est un acte des plus réussis.

Le personnage de Virgile, que M. Sarmant a inventé et campé avec un rare bonheur, est d'une inconcevable drôlerie. C'est plus une silhouette qu'un type ; mais que cette silhouette est hilarante et dégage de comique ! Ce Virgile, d'allures bohèmes et d'une puérilité enfantine, en dépit de ses aspirations gigantesques, de ses ambitions grandioses, de ses déclamations grandiloquentes, de ses constants besoins de recueillement pour méditer à l'aise et se livrer en pleine solitude au travail de l'œuvre qui doit révolutionner l'univers et illustrer son nom, ce Virgile bruyant et ruisselant d'inouïsme, est le plus inoffensif garçon de la terre et le plus délicieux fainéant que l'on puisse rencontrer sous la calotte des cieux. Néanmoins, un mot le courrouce, un sourire le jette hors de ses gonds ; il brandit furieusement sa canne sans relâche ; il affecte le mépris de tout et de tous ; il ne croit à rien, hors à Dieu — et encore, il ne sait trop quel est le Dieu qu'il vénère.

Sous ces habéleries, derrière ces outrancières attitudes, se dissimule un bon et pauvre diable, pas méchant pour un sou et sachant sacrifier la splendeur de ses hautaines et incessantes rêveries à la modeste satisfaction des appétits les plus réalistes. Dans le fond, ce raté est pratique : dès qu'il trouve bon souper, bon gîte et le reste, il n'en demande pas davantage, et c'est, sans autrement souffrir, qu'il se résigne à la sage et basse médiocrité qui a ses avantages, ses douceurs et ses sécurités.

Son ami et élève, le Comte multimilliardaire, également, a la cervelle farcie de vastes idées — ou du moins il en a la conviction. Il jette un regard de suprême dédain sur les amis d'occasion qui l'entourent ; il sait le peu qu'ils valent et s'étourdit en leur vaine et folle compagnie. Bien que s'estimant être d'une trempe supérieure, il vit avec une petite maîtresse, qui eut des débuts vaseux dont les miasmes offusquent, par instants, la distinction, voire la propreté de ses sentiments de gentilhomme. Il aspire à la pureté ; il voudrait éteindre sa soif d'idéal « à un ruisseau d'eau claire ».

Survient une jeune fille fraîche et vraie. Le Comte la recherche, la poursuit. Puis, lorsqu'il l'a enfin auprès de lui, dans une scène, légèrement tirée en longueur, où les phrases caracolent les unes à la suite des autres, où l'on fait de la psychologie à la grosse, où s'accumulent les inutilités sentimentales, la brute s'éveille soudain chez le Comte, violemment en proie à la hantise de la possession. Et c'en est fini des suavités du tête à tête. La jeune fille commençait à s'éprendre sérieusement du Comte ; celui-ci, de son côté, était sous le charme... Après une minute de brutalité et de résistance, les voilà qui se séparent sans avoir goûté au miel de l'amour : elle blessée et désespérée, lui plus décontenancé et vexé que sincèrement triste. Et le Comte, qui avait renvoyé sa maîtresse, la reprend et part avec elle. Banal il était, banal il reste. Pour dominer ses sentiments, affronter les difficultés, les mesquineries, les amertumes, les atrocités de la vie, il faut avoir une armure de solide volonté.

Le Comte et le joyeux Virgile n'étaient point suffisamment armés pour jouer, ici-bas, le rôle qu'ils avaient entrevu dans les brouillards de leur imagination ingénue et délirante. Aussi, ne sont-ils que des fantoches.

Merveilleusement interprétée par M. Bernard, qui a fait du personnage en or de Virgile une création magnifique, par Mmes Bovy et Valmond et par l'auteur en personne, lequel, suivant l'exemple auguste d'Eschyle, d'Aristophane, de Shakespeare, de Molière, de Courteline et de Sacha Guitry, n'estime pas indigne de son talent d'écrivain dramatique de monter sur les planches.

La pièce de M. Jean Sarmant obtint le plus vif succès.

ANDRÉ CORNEAU.

AU CONCERT CLASSIQUE

Ce dernier mercredi, les *Concerts Classiques* ont rouvert leurs portes au public friand de beauté, et, pour se conformer à un usage déjà antique et quelque peu solennel, de superbes et nobles pages musicales furent exécutées avec la perfection coutumière à l'orchestre de Monte-Carlo.

Après la magnifique et copieuse *Symphonie Héroïque* de Beethoven, dont il n'y a plus à parler ; après la *Procession Nocturne* de Rabaud que, chaque année, l'on joue, et que l'on entend d'ailleurs toujours avec plaisir, vinrent l'*Élégie* pour violoncelle et orchestre, qui fournit à M. Umberto Benedetti une nouvelle occasion de se distinguer, *Pie Jesu* du *Requiem* et *Fileuse de Pelléas et Mélisande*, courts morceaux de grâce et de délicatesse de Gabriel Fauré, le grand mort d'hier. Le *Prélude* suivi de la *Mort d'Isolde* de Wagner, que nul n'ignore, tant on a l'oreille pleine de cette sublimité, clôturait la séance.

Inutile de constater qu'on fit fête à M. Léon Jehin et à la valeureuse phalange d'instrumentistes qu'il dirige, depuis longtemps, avec tant de sûreté et d'autorité.

Ceci dit, puisque nous voilà au seuil de la saison lyrique, et que l'approche d'une neuve année autorise la formation de tous les vœux imaginables, nous sera-t-il permis de formuler le timide souhait de voir introduire quelque diversité dans la confection des programmes des *Concerts Classiques* ?

Comprenons-nous bien : Ce que d'habitude l'on offre, ici, à l'appétit d'art des connaisseurs est incontestablement de haut goût et d'une splendeur à nulle autre pareille. Il n'y a rien de plus admirable, par exemple, que la dominante *Symphonie en Ut mineur*, que l'extraordinaire *Héroïque*, rien d'une plus suave et d'une plus pénétrante poésie que la *Pastorale* de l'immense Beethoven. Cependant, encore la *Symphonie en Ut mineur*, encore l'*Héroïque* et encore la divine *Pastorale* !...

Ne pourrait-on un instant laisser reposer ces grandes et uniques merveilles et mettre l'auditeur en situation de couvrir de ses applaudissements d'autres magnificences : des symphonies moins familières à tous, des compositions relativement plus inédites ? Parbleu ! ceux qui ne sont pas sensibles à la délicate attention dont on use à leur égard en leur procurant sans marchander une précieuse occasion de saluer d'enthousiastes braves des œuvres ne leur réservant plus guère la moindre surprise, font évidemment preuve d'une véritable ingratitude. Mais il n'est jamais mauvais de compter avec l'infirmité humaine...

En traçant ces lignes, nous n'avons pas, croyez-le, l'incroyable audace de risquer une critique. Un artiste de savoir sérieux, aussi expérimenté, aussi avisé et d'aussi complète bonne volonté que M. Léon Jehin n'agit qu'à bon escient. Il fait pour le mieux — et ce mieux est louable au plus haut point.

Pourtant, quelle reconnaissance on lui aurait si, de ci de là, il nous faisait entendre du moins connu !

Oh ! notre exigence ne va pas jusqu'à réclamer qu'on exécute la colossale *Messe en Si mineur* et la prodigieuse *Passion* de Sébastien Bach, ou *Israël en Égypte* et la *Messe* d'Hændel ou la *Création* et les *Saisons* d'Haydn.

Nous savons modérer nos désirs et, au besoin, nous tenir dans la mesure qui convient.

Tout de même, les fidèles habitués des *Concerts Classiques* ne seraient pas absolument fâchés d'assister, une fois par hasard, à l'audition soit du *Roméo et Juliette*, soit de l'*Enfance du Christ*, soit du *Lelio*, soit de l'*Harold en Italie* de Berlioz.

Ils écouterait, à n'en pas douter, avec satisfaction et joie les symphonies *Dante* et *Faust*, l'oratorio de *Sainte Elisabeth*, voire l'un des douze *poèmes symphoniques* de Liszt.

Et il y a gros à parier que les naïves, mélodieuses et rêveuses exquises du *Désert*, de Félicien David ; que les éloquentes et pures *Béatitudes* de César Franck ; que les multiples grâces, le magistral pittoresque et les éclatants mérites du *Déluge* de Saint-Saëns ne les laisseraient pas indifférents.

Ce serait là, pour eux, régal de choix ou, si vous préférez, jouissance d'un prix rare.

Nous n'ignorons pas que l'exécution de la plupart des œuvres comme celles que nous venons de citer, nécessite un vaste déploiement de chœurs, des solistes de notable valeur, de longues et minutieuses études, de nombreuses répétitions, entraîne de gros frais, et que demander que l'on fasse tant de sacrifices d'efforts, de temps et d'argent, frise presque l'inconvenance.

Comme nous avons nettement spécifié que nous nous bornions à exprimer un simple souhait — et qu'il est de règle constante que les souhaits ne s'accomplissent jamais — nous ne voyons pas pourquoi nous serions tenaillé par le plus petit remords. *Vox clamantis in deserto.*
A. C.

Premier Avis

M. BRUNET Samuel a vendu à M. SCLAVI Edouard, demeurant à Beansoleil, villa Parodi, une voiture de place portant le numéro 60.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt-trois et vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six novembre suivant, vol. 190, n^o 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Marie-Félix-Léon BRAUN, industriel, et M^{me} Anna-Marguerite SCHALLER, son épouse, demeurant ensemble, 16, boulevard Poincaré, à Strasbourg, de passage à Monaco, ont acquis :

De M. Hippolyte CHASSELAY, propriétaire, demeurant 128, avenue de Saxe, à Lyon, de passage à Monaco,

Une villa située à Monaco, rue des Agaves (ancien chemin de la Turbie), connue sous le nom de *Villa Félicité*, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec terrain autour, le tout d'une superficie approximative de quatre cent quarante-cinq mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 399 p de la Section B, confinant : au midi, la rue des Agaves ; au nord, la maison Unia ; au levant, la villa André-Jeanne ; et, au couchant, la villa Rello, appartenant à M. Fontana.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent soixante-quinze mille francs, ci..... 275.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept octobre suivant, vol. 190, n^o 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Mathilde (fille d'Henri) CASALINI, célibataire majeure, propriétaire, demeurant et domiciliée à Rapallo (Italie), résidant en sa villa Paulette, boulevard d'Italie, n^o 34, à Monte-Carlo, a acquis de :

1^o M. Henri-KAISER, rentier, demeurant 1, rue des Œillets, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

2^o M. Louis-Auguste IMPERTI dit IMPERT, sous-brigadier de police, demeurant 12, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

3^o M. Joseph-Christophe JOURDAN, brigadier-chef de la Sûreté, demeurant villa Rey, passage du Castellaretto, à Monaco ;

Une parcelle de terrain de la superficie approximative de cinq cents mètres carrés environ, située dans le vallon de la Rousse, à Monte-Carlo, portée au plan cadastral sous le n^o 182 p. de la section E et confinant dans son ensemble : au nord, un viaduc par lequel ladite parcelle de terrain a son accès et une autre parcelle de terrain appartenant aux consorts de Bonchamps, ci-devant propriété Klein, l'accussel de Luserna ; à l'est, la propriété Poutiloff ; au sud, le Chemin de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; et à l'ouest, le torrent de la Rousse.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait,

moyennant le prix principal global de cent quinze mille francs, ci..... 115.000

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept octobre suivant, vol. 190, n^o 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M^{me} Mathilde (fille d'Henri) CASALINI, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Rapallo (Italie) résidant en sa villa Paulette, à Monte-Carlo, a acquis :

De M. Gaston-Eugène-Benoît LORENZI, agent ventes et locations, demeurant 26, boulevard d'Italie, Monte-Carlo (Principauté de Monaco) :

Une parcelle de terrain ayant à peu près la forme d'un triangle, d'une superficie approximative de trecent deux mètres carrés, située dans le torrent de Rousse, à Monte-Carlo, portée au plan cadastral sous numéro 182 p. de la section E, confinant dans son ensemble : au nord, la villa Paulette, propriété de M. Casalini et les propriétés Pagnani et de l'randières ; au sud, un viaduc par lequel ladite parcelle a son accès à l'est, à une parcelle de terrain appartenant aux hois de Bonchamps et à l'ouest, le torrent de la Rousse.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci..... 40.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuve octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-quatre octobre suivant, vol. 189, n^o 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. André LORENZI (fils de feu Philippe), industriel, demeurant à Vintimille (Italie), a acquis :

De M^{me} Joséphine AUREGLIA, propriétaire-rentière, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Laurent OLIVIE ;

et de M. Jérôme-Michel-Joseph OLIVIE, propriétaire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco ;

Un corps d'immeubles divisé en deux parties desservies par le même escalier, situé à Monaco, à l'angle de

la rue Grimaldi et de la rue Caroline, prenant son accès sur cette dernière rue où il porte le n° 2, la partie Est élevée de trois étages sur entre-sol, rez-de-chaussée et sous-sol, et la partie Ouest élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, le tout, d'un seul tenant, porté au plan cadastral sous le n° 300 de la Section B, confinant dans son ensemble : à l'est, les hoirs Notari et Ajani ; au sud, MM. Louis Véran et Bresani ; à l'ouest, la rue Grimaldi ; et au nord, la rue Caroline.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal global de quatre cent soixante-quinze mille francs, ci 475.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-sept octobre suivant, vol. 189, n° 19, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Emile-André BONNICHON, avocat au Barreau de Tours, demeurant 25, rue Etienne-Pallu, à Tours, a acquis :

de M. Edouard-Auguste-Eugène SINET, libraire, demeurant villa Sinet, 2, montée de la Royana, à Monaco (Condamine) ;

de M^{me} Cécile-Jeanne-Julie-Marie SINET, sans profession, épouse de M. Jean-Vincent BONNETON, libraire, avec lequel elle demeure villa Sinet, à Monaco ;

de M^{me} Blanche-Déline-Octavie SINET, sans profession, épouse de M. François-Paul REY ou REI, propriétaire, avec lequel elle demeure avenue de Verdun, à Menton (Alpes-Maritimes) ;

et de M^{me} Pauline-Louise-Amélie SINET, sans profession, épouse de M. Henri-François-Joseph GRILLON, chef de Bureau à la Préfecture des Alpes-Maritimes, Officier de l'Instruction Publique, avec lequel elle demeure 19, avenue Notre-Dame, à Nice ;

1° Une villa située lieu dit « Les Moneghetti » à Monaco (Condamine), dénommée *Villa Sinet*, élevée, sur rez-de-chaussée et sous-sol, de deux étages, mansardés au-dessus, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ quatre cent cinquante et un mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 433 de la Section B et confinant dans son ensemble : au nord et à l'ouest, le chemin de la Turbie ; au sud, la villa Gravelotte, et la villa Rosalie, restant appartenir aux vendeurs ; et à l'est, la villa Rose (ancienne propriété Cardani) ;

2° Une autre villa située au même lieu, dénommée *Villa Gravelotte*, élevée, sur rez-de-chaussée, d'un étage, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de quatre cent quarante mètres carrés dix-neuf décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 435 p. de la Section B, confinant : au sud, la rue des Agaves ; à l'ouest, la villa Rosalie, restant aux vendeurs ; au nord, la villa Sinet, également vendue à M. Bonnichon ; et à l'est, la villa Rose, ancienne propriété Cardani.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, pour les deux immeubles, moyennant le prix principal de deux cent trente mille francs, ci 230.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

(Première Insertion.)

M. Francisque VIGNON, commerçant à Monte-Carlo, au Park-Palace,

Et M. Guido CAPOGROSSI, demeurant à Beausoleil, boulevard du Midi, n° 23,

Ont formé, par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1924, enregistré, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar, Vins et Liqueurs, sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, avenue de la Costa, au Park-Palace, dénommé *Royalty Bar*, où le siège social est fixé.

La raison sociale est *Vignon et Capogrossi*.

Les deux associés feront usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la Société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux, mais avec un pouvoir de l'autre.

Les deux associés auront un pouvoir égal pour tous les actes de gestion et d'administration de la Société.

Cette Société est formée pour une durée de dix années onze mois et quinze jours, à partir du quinze novembre mil neuf cent vingt-quatre, pour prendre fin le trente septembre mil neuf cent trente-cinq.

Le capital social est constitué par le fonds de commerce ci-dessus désigné, apporté par parts égales par chacune des parties, M. Capogrossi ayant préalablement acquis de M. Vignon la moitié dudit fonds de commerce.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe Général de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Les créanciers de M. Vignon, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le montant de la cession par lui consentie à M. Capogrossi, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 novembre 1924.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1924, enregistré à Monaco le 25 du même mois, qu'une Société en nom collectif a été formée entre M. Eugène JAECK et M. VILLAGLIORI MEDECI, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cartonage, objets de fantaisie, etc.

La Société aura une durée de sept années et sera renouvelable à l'expiration de cette période.

La raison sociale est *Jaeck et Medeci* ; M. Jaeck s'occupant de la fabrication matérielle et M. Medeci de la partie administrative et de la direction de la Société.

La présente association est formée avec un capital de 36.740 francs (trente-six mille sept cent quarante fr.) dont chacun des associés a fait apport égal à la Société.

EUGÈNE JAECK — MEDECI.

Cession de Droit au Bail

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 10 novembre 1924, enregistré, M^{me} Clémentine BOURRON, épouse autorisée de M. Maxime BONNET, avec lequel elle demeure, 1, rue Florestine, a cédé à M^{me} veuve LAITHIER ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 25 novembre 1924, au bail consenti par M. et M^{me} Streicher à M^{me} Dechame, suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1920, enregistré.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, à la *Pension Riva*, 1 bis, rue Florestine, Monaco.

AGENCE SOCCAL

Winter-Palace, Avenue de la Madone, Monte Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date, à Monte-Carlo, du 24 octobre 1924, enregistré, M^{me} FERRARI Félicie-Marguerite, commerçante, a vendu à MM. Henri-Julien LABORDE et Georges DELAITTRE, le fonds de commerce de Couture, dénommé *Gal-Ferreri*, qu'elle exploitait dans un magasin du Winter-Palace, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Ferrari, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite vente dans les dix jours de la deuxième insertion du présent avis, au domicile élu en l'Agence Soccal, avenue de la Madone, sous peine de forclusion.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 14 novembre 1924, enregistré, M^{me} Fernande-Elvire-Joséphine BAUDE, hôtelière, épouse de M. Jean-Baptiste LEBLANC, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a vendu à M. François-Emilien-Hippolyte SILVESTRE, hôtelier, demeurant à Paris, 26, rue du Printemps, précédemment et actuellement à Monaco, rue Florestine, n° 7,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monaco, rue Florestine, n° 7, connu sous le nom de : *Hôtel Central*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte Carlo du 20 novembre 1924, enregistré, M. Fernand-Louis-Emile KOEL, libraire-papetier, demeurant à Monte Carlo, rue des Iris, n° 4, villa Beau-Site, a vendu à M. Henri-Georges RICARD, sans profession, demeurant précédemment à Mirecourt (Vosges) et actuellement à Beausoleil, 15, boulevard de la République,

Le fonds de commerce de librairie connu sous le nom de : *Les Beaux Livres*, exploité à Monte Carlo, rue des Iris, n° 4, villa Beau-Site.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Cession de droits commerciaux

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Monte-Carlo, du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Paul WEBER, restaurateur, a cédé à M. Antoine ONDA tous ses droits sur les locaux où est exploité le *Restaurant du Bœuf à la Mode*, sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 25, avenue de la Costa.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le treize novembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Léon KADDOUR, propriétaire d'agence, M^{me} Anna SAMSEL, son épouse, et M. Jean-Joseph-Alexandre LANFRET, également propriétaire d'agence, demeurant tous à Monaco, rue Louis, n° 15,

Ont vendu :
à la Société CORBE PÈRE ET FILS, Société en nom collectif ayant son siège à Monaco, 15, rue Louis,

Le fonds de commerce d'agence, de ventes, locations d'immeubles, fonds de commerce, gérance, contentieux et représentation d'assurance, qu'ils exploitaient à Monaco, rue Louis, n° 15, sous le nom d'Agence Louis.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 25 novembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence POGET

4, rue des Iris, Monte Carlo.

Cession de Bail commercial

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date du 1^{er} novembre 1924, enregistré, M. Etienne BARBA et M^{me} née BONNEL, son épouse, ont cédé à la personne désignée en le dit acte tous les droits, sans exception ni réserve aucune, pour le temps qui en reste à courir, au bail du local qu'ils occupaient, 9, avenue des Citronniers, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Barba, s'il en existe, sont priés, sous peine de forclusion, de former opposition sur le prix de cette cession, au domicile à cet effet élu en l'Agence Poget, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1924.

AGENCE ROUSTAN

3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 13 octobre 1924, enregistré, M. Dominique GIORGI, demeurant à Monte Carlo, 11, avenue Saint-Michel, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Coiffeur qu'il exploitait à Monte Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Les oppositions sont reçues à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Deuxième Avis

M. SEMEGHINI a vendu à M. VISCONTI, rue des Orchidées, villa Bleue, Monte Carlo, une voiture automobile portant le n° de taxi 107.

Opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage

à Monte Carlo

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le 15 décembre 1924, à 14 heures et demie, au Siège social, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de l'exercice 1923-1924 ;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Examen des comptes et leur approbation, s'il y a lieu ;
- 4° Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 5° Emploi des Profits de l'exercice 1923-1924 ;
- 6° Questions diverses.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1923, enregistré, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel le 7 juin 1924, aussi enregistré ;

Entre la dame Marie-Eugénie-Eléonore BALESTRA, sans profession, demeurant à Monaco,

Et le sieur Pierre-Joseph-Michel GASTAUD, commerçant, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Gastaud-Balestra, aux torts de Gastaud, avec toutes « ses conséquences légales ;

« Déboute Gastaud de sa demande reconventionnelle « en divorce. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 novembre 1924.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 20 juin 1924, enregistré ;

Entre le sieur Dominique-Bernard VERRANDO, maçon, demeurant et domicilié à Beausoleil,

Et la dame Julie VAIRA, son épouse, judiciairement séparée de corps et de biens, propriétaire, domiciliée à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts et griefs exclusifs de « la défenderesse, avec toutes les conséquences légales, « entre elle et le sieur Verrando, son mari, par voie de « conversion du jugement de séparation de corps en « jugement de divorce. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 novembre 1924.

Le Greffier en chef : A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1924, enregistré ;

Entre la dame Carmen SERANTES, épouse séparée de corps du sieur da Costa, sans profession indiquée, demeurant et domiciliée à Paris,

Et le sieur L. C. DA COSTA, sans profession, demeurant à Paris ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la conversion en jugement de divorce « du jugement en date du 13 mai 1921, enregistré, « ayant prononcé la séparation de corps entre les époux « da Costa ;

« Confirme les dispositions dudit jugement en ce « qu'il a trait à la garde des enfants et à la pension « alimentaire. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 novembre 1924.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs
Siège social : Square Nave, Monaco.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le jeudi 18 décembre, à 15 heures, au siège social, square Nave, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3° Lecture du Bilan et du compte de « Profits et Pertes » ;
- 4° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1923-24 et quitus à qui de droit ;
- 5° Fixation du dividende ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires directement ou indirectement avec la Société ;
- 7° Tirage au sort de cinquante Obligations à amortir le 30 juin 1925 ;
- 8° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration (art. 23 des Statuts) ;
- 9° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1924-25, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace à Monte Carlo

Sixième tirage d'amortissement des Obligations de la Société, du 20 novembre 1924.

Les 107 Obligations dont les numéros suivent, sont remboursables à 500 francs à partir du 1^{er} mars 1925.

1004	3935	2746	2137	2203
1416	3599	2956	1854	2382
1905	446	2757	542	3381
644	2782	418	3792	2935
875	1346	1625	615	3947
694	2323	2215	3936	2334
159	3070	3470	3679	431
523	574	3066	1779	223
2254	1793	1076	3530	468
90	3210	3703	2226	2293
915	2906	3613	436	782
128	2551	1932	1847	129
2002	2131	3929	516	3141
3485	619	3734	3102	2278
3818	2563	2800	489	3752
1976	2826	2419	371	370
3082	274	2917	1496	3891
493	1556	1586	2838	2458
2294	1550	2427	3925	2530
1700	1821	3708	567	
1400	979	860	2318	
3111	3859	711	1133	

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.